

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-116

Demande de subvention pour le projet de réhabilitation et l'extension du pôle sportif et associatif du Cucheron

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le dispositif du Conseil Régional d'Ile-de-France de soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens et rénovation énergétique des équipements sportifs

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune porte un projet de réhabilitation et d'extension du pôle sportif et associatif du Cucheron,

Considérant que le projet est éligible aux dispositifs du Conseil Régional d'Ile-de-France de soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens et rénovation énergétique des équipements sportifs,

Considérant que la commune entend dès lors solliciter le soutien du Conseil Régional d'Ile-de-France,

D E C I D E

Article 1 : DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France une subvention pour le projet de réhabilitation et d'extension du pôle sportif et associatif du Cucheron, dont le coût total s'élève à 14 494 683,47 euros HT.

Article 2 : DE PRECISER que ladite subvention ne pourra excéder 80% du coût total du projet conformément au règlement intérieur du dispositif d'aide.

Article 3 : DE SIGNER tout acte et convention nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à son versement, et de tout document s'y rapportant.

Article 4 : DE S'ENGAGER à tenir informé le Conseil Régional d'Ile-de-France de l'avancement des réalisations et de le citer dans les différents éléments de communication liés au projet.

Article 5 : DIT que les recettes correspondantes à la subvention seront inscrites au budget de la commune.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- Le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Article 7 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 9 octobre 2025



**Le Maire,
Cyrille TELMAN**